

**COUR D'APPEL PENALE**

---

---

Audience du 26 octobre 2016

---

Composition : M. PELLET, président  
M. Sauterel et Mme Bendani, juges  
Greffière : Mme Aellen

\*\*\*\*\*

Parties à la présente cause :

**X.**\_\_\_\_\_, prévenu, représenté par Me Aba Neeman, défenseur d'office à  
Monthey, appelant,

et

**Ministère public**, représenté par le Procureur de l'arrondissement de l'Est  
vaudois, intimé.

La Cour d'appel pénale considère :

**En fait :**

**A.** Par jugement du 23 mars 2015, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré X. \_\_\_\_\_ des infractions de mise en danger de la vie d'autrui et de menaces (I), l'a condamné pour vol, dommages à la propriété, entrave à la circulation routière (recte : publique), entrave aux services d'intérêt général, contravention à la loi fédérale sur la circulation routière, infraction à la loi fédérale sur les armes et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, à une peine privative de liberté de 8 (huit) mois, peine complémentaire à celle prononcée le 5 novembre 2013 par le Ministère public cantonal Strada et à une amende de 300 fr. (trois cents francs), la peine privative de liberté de substitution étant de 3 (trois) jours (II), a renoncé à révoquer le sursis qui lui a été accordé le 23 février 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Côte (III), a ordonné qu'il soit soumis à un traitement psychothérapeutique ambulatoire (IV), a dit que la plainte de [...] est réputée retirée (V), a pris acte de la reconnaissance de dette de X. \_\_\_\_\_ en faveur d' [...], par 500 fr. (cinq cents), la solidarité avec Z. \_\_\_\_\_ étant réservée pour valoir jugement définitif et exécutoire (VI), a donné acte de leurs réserves civiles à l'encontre de X. \_\_\_\_\_ à [...], [...], [...], [...] et [...] pour le surplus (VII), a dit que X. \_\_\_\_\_ est le débiteur de la Vaudoise Assurance de la somme de 2'237 fr. 70, valeur échue (VIII) et a statué sur les frais et dépens (IX et X).

**B.** Par annonce du 31 mars 2015, puis par déclaration motivée du 1<sup>er</sup> juin 2015 - le jugement motivé ayant été notifié à l'intéressé le 11 mai 2015 -, X. \_\_\_\_\_ a formé appel contre ce jugement. Il a conclu à sa réforme en ce sens qu'il est libéré des chefs d'accusation de vol et d'entrave aux services d'intérêt général et de la circulation publique, qu'il

est reconnu coupable de dommages à la propriété, infraction à la loi fédérale sur les armes et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et, condamné à une peine proportionnée, assortie du sursis, subsidiairement à un travail d'intérêt général. Il a également conclu à ce que les frais d'instruction, de première instance et d'appel, soient laissés à la charge de l'Etat, et à ce qu'une équitable indemnité lui soit allouée à titre de dépens.

Par jugement du 17 août 2015, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a rejeté l'appel de X.\_\_\_\_\_, rectifiant d'office le chiffre II du dispositif en ce sens que le prénommé est reconnu coupable d'entrave à la circulation publique et non à la circulation routière ; elle a confirmé le dispositif de première instance pour le surplus.

Par arrêt du 30 août 2016 (TF 6B\_1150/2015), la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a admis partiellement le recours interjeté par X.\_\_\_\_\_, annulé l'arrêt attaqué, renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour nouveau jugement, mis les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., à la charge du recourant et dit que le canton de Vaud versera au conseil du recourant une indemnité réduite de 1'000 fr. à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

Par avis du 14 septembre 2016, le Président de la Cour de céans a informé les parties que, sous réserve des observations ou réquisitions qu'elles pourraient faire valoir d'ici le 26 septembre 2016, la Cour statuerait en procédure écrite.

Le 29 septembre 2016, les parties ne s'étant pas opposées au traitement de la procédure sous la forme écrite, le Président leur a imparté un délai au 19 octobre 2016 pour déposer des déterminations.

Par courrier du 18 octobre 2016, l'appelant a conclu, sur la base de l'art. 431 al. 1 CPP, à l'allocation de dommages et intérêts à titre de tort moral à concurrence de 200 fr. par jour de peine effectué en trop, ainsi qu'à l'allocation d'une juste indemnité « correspondant aux frais

judiciaires supportés indirectement pour le recours auprès du Tribunal fédéral » et couvrant les dépens engendrés par cette procédure (P. 104).

Le même jour, le Ministère public a indiqué qu'il renonçait à se déterminer.

**C.** Les faits retenus sont les suivants :

**1.**

**1.1** X.\_\_\_\_\_ est né le [...] 1972 à Payerne. Il est le cadet d'une fratrie de deux et a été élevé par ses parents, lesquels se sont séparés lorsqu'il était âgé de 15 ans. Il décrit une enfance carencée. Il a débuté sa scolarité à l'école primaire de Payerne avant d'être placé en école spécialisée en raison de troubles dyslexiques et de troubles du comportement. Rapidement, il a adopté des comportements délictueux, principalement des vols et une consommation de drogues dès l'adolescence. Il a été placé dans des centres pour mineurs délinquants, notamment à Valmont et à Prêles, où il a effectué une formation en boulangerie, au terme de laquelle il a obtenu, en 1991, un CFC de boulanger. A sa sortie, du foyer, il a débuté une consommation d'héroïne. S'en sont alors suivies plusieurs incarcérations, ainsi que plusieurs tentatives de désintoxication, qui sont restées sans succès, l'intéressé consommant également de cocaïne. Il s'est marié en 1999 avec la fille d'un co-détenu. Le couple a un enfant, né en 2005, dont le prévenu ne serait pas le père biologique, mais qu'il a toujours considéré comme sa fille. Le couple s'est séparé en 2008. De 2005 environ à 2012, X.\_\_\_\_\_ a entretenu une relation sentimentale avec Z.\_\_\_\_\_. Il est au bénéfice d'une rente AI depuis de nombreuses années. Actuellement, il n'exerce plus son droit de visite et une procédure de modification de jugement de divorce est pendante devant la justice civile.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'anamnèse concernant le prévenu figurant dans l'expertise psychiatrique (P. 51, pp. 4 et ss).

**1.2** Au sujet des antécédents judiciaires de X.\_\_\_\_\_, on relèvera que celui-ci a été condamné à cinq reprises par la Justice des mineurs entre 1987 et 1993 pour des vols et des contraventions à la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup du 3 octobre 1951 ; RS 812.121). Son casier judiciaire mentionne les condamnations suivantes :

- 23 février 2010, Tribunal correctionnel de la Côte, remettre à des enfants des substances nocives, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, violation de secrets privés, menaces, violation de domicile, infraction et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, peine privative de liberté de 18 mois, avec sursis durant 5 ans, subordonné à la condition de la poursuite d'un traitement psychothérapeutique ;
- 5 novembre 2012, Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, infraction à la loi fédérale sur les armes, vol et violation de domicile, peine pécuniaire de 60 jours-amende à 20 fr. et amende de 300 francs ;
- 5 novembre 2013, Ministère public cantonal Strada, infraction et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, infraction à la loi fédérale sur les armes, peine privative de liberté de 75 jours.

Enfin, X.\_\_\_\_\_ a été condamné le 5 juin 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour infraction à la loi fédérale sur les armes et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants à une peine privative de liberté de quarante jours, ainsi qu'à une amende de 200 fr, convertible en deux jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement dans le délai imparti, peine complémentaire à celle prononcée le 23 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois.

**2.**

**2.1** Pour les besoins de la présente cause, X.\_\_\_\_\_ a été soumis à une expertise psychiatrique. Au terme de son rapport du 16 avril 2014, le

Dr [...] a posé les diagnostics de grave trouble de la personnalité de type mixte avec des traits paranoïaques, dépendants et antisociaux, de troubles mentaux liés à l'utilisation d'opiacés et d'autres substances, de syndrome de dépendance, de trouble anxieux généralisé et de trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen à sévère. Selon l'expert, l'intéressé conservait une responsabilité pénale pleine et entière au moment des faits. S'agissant du risque de récurrence, il est qualifié d'élevé, compte tenu de l'instabilité psychique marquée, du contexte psychosocial dégradé et de l'impuissance thérapeutique constatée par les médecins de l'unité ambulatoire spécialisée de la Fondation de Nant (UAS). L'expert relève donc qu'il existe un risque important d'actes auto- et hétéro-agressifs impulsifs visant la décharge d'une tension interne insupportable. Compte tenu du fait que le suivi ambulatoire mis en place auprès de l'UAS ne permet pas de stabiliser les troubles psychiatriques et addictologiques de X.\_\_\_\_\_, l'expert préconise un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP en vue d'imposer un cadre institutionnel solide et contenant, associé à un suivi psychiatrique, malgré le fait que l'expertisé n'est pas disposé à se soumettre à un tel traitement. En cas d'emprisonnement, l'expert estime que le cadre de la prison associé à un suivi psychiatrique par le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire (SMPP) est adéquat. A défaut d'emprisonnement, un EMS psychiatrique ayant l'expérience et les moyens de prendre en charge des personnes présentant des conduites antisociales paraît indiqué. Relevant que l'expertisé présentait également une polytoxicomanie, l'expert estime que le soin sur le plan addictologique doit aller de pair avec le soin psychique général et qu'un traitement institutionnel contre les addictions (art. 60 CP) apparaît également nécessaire.

**2.2** Dans un rapport du 12 février 2015, l'UAS exposait que le prévenu suivait toujours son traitement de substitution aux opiacés et sa médication psychotrope. Il participait régulièrement aux entretiens et sa situation psycho-sociale était relativement stable. Il n'avait plus de contact

avec sa famille, ni sa fille et persistait à consommer des stupéfiants et de l'alcool (P. 76).

**2.3** Entendu aux débats de première instance, l'expert psychiatre a maintenu ses conclusions s'agissant de l'évaluation de la responsabilité pénale de l'intéressé. Il a en revanche pris acte de la stabilisation de la situation de l'expertisé depuis le dépôt de son rapport d'expertise et, en particulier, de la poursuite du traitement ambulatoire auprès de l'UAS. Il a expliqué que, dans ces circonstances, un traitement ambulatoire n'apparaissait pas totalement dénué de chance de succès et qu'il serait dès lors inadéquat de prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP). Il a précisé qu'un traitement ambulatoire ne serait pas entravé par l'exécution d'une peine privative de liberté, même si la prison n'était pas le lieu idéal pour un suivi thérapeutique (jugement du 23 mars 2015, pp. 9 et 10).

### **3.**

**3.1** A [...], depuis une fenêtre de son appartement, sis au premier étage de [...], le 21 janvier 2012, X. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ ont tiré des billes métalliques et en plastique sur les voitures d'un cortège de mariage, notamment au moyen de fusils à air comprimé (« Soft Air » de la marque Kraken, réplique de modèle AK 47, ou « Soft-Air » M-16) et d'un pistolet à air comprimé (Colt Special Combat). Les impacts ont en majorité touché les pare-brises avant des véhicules, côté conducteur. Certains impacts ont été relevés à hauteur de la tête (Dossier A, P.11, 12, 13 et 15).

**3.2** Le 16 février 2012 depuis une fenêtre de son appartement, le prévenu a tiré des billes métalliques sur un trolleybus école des transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve (VMCV) à l'aide de son pistolet à air comprimé, un Colt Special Combat. Les tirs ont brisé deux vitres du trolleybus. Ce dernier a dû être immobilisé causant des retards pour les autres bus de la ligne en question.

**3.3** Le même jour [...], X. \_\_\_\_\_ était en possession de deux fusils « Soft-Air » de marque Commando et Kraken et un pistolet « Soft-Air » de la marque Colt, modèle Special Combat. Le prévenu détenait également deux couteaux et un « push dagger » ainsi que des munitions et des recharges de CO2. Les deux fusils et le pistolet sont prohibés. Le prévenu ne disposait pas des autorisations nécessaires afin de posséder ces armes.

**3.4** Entre le 21 janvier et le 16 février 2012 à la [...], arrêt VMCV [...], X. \_\_\_\_\_ a perforé un porte-horaire avec un pistolet à air comprimé prohibé, un Colt Special Combat.

**3.5** Le 5 février 2013 aux alentours de 17h00, dans le train direct n°1425 en direction d'Aigle, à la hauteur de Montreux, X. \_\_\_\_\_ a été contrôlé en possession d'un couteau à lame symétrique prohibé. Le prévenu a déclaré l'avoir acheté pour la somme de 80 fr. à Lausanne (Dossier A, P. 30).

**3.6** A Lausanne, chemin [...], le 7 mars 2013 entre 19h00 et 20h00, X. \_\_\_\_\_ a sectionné deux câbles reliant deux clés USB à l'ordinateur de [...]. Le prévenu a emporté les deux clés USB. Peu de temps après les faits, à une date inconnue, X. \_\_\_\_\_ a menacé [...] par téléphone en lui promettant de lui « casser la gueule » et en lui faisant savoir qu'il était armé et que « quelqu'un allait y passer » (Dossier C, P. 5).

**3.7** A Lausanne, à la place [...], le 11 mars 2013, X. \_\_\_\_\_ a été interpellé alors qu'il venait de s'injecter une dose de cocaïne. Le prévenu a déclaré à la police qu'il venait de s'acheter la drogue en question moyennant une somme de 70 fr. à la place de la Riponne (Dossier C, P. 13).

**3.8** Entre Saint-Maurice et Bex, le 16 mai 2013, aux alentours de 02h00, X. \_\_\_\_\_ a été interpellé alors qu'il cheminait sur l'autoroute. Lors du contrôle de police, le prévenu a été contrôlé en possession d'un pistolet à air comprimé prohibé de marque ASG, modèle CZ 75 compact de calibre 4.5 mm,

n° 12C57589. X.\_\_\_\_\_ portait également sur lui plusieurs cartouches à gaz CO2 et un sachet de billes métalliques. Le prévenu ne détient pas de permis légitimant la possession de cette arme. Cette dernière a été saisie par la police (Dossier B, P. 4 et 5).

**3.9** A Lausanne, place de la Riponne, le 30 mai 2013, X.\_\_\_\_\_ a été contrôlé en possession de 2 morceaux de haschisch d'un poids total de 3.7 grammes et d'un sachet contenant 1.9 grammes de marijuana, destinés à sa consommation personnelle (Dossier C, P. 15).

**3.10** A Crissier, Rue [...], le 12 juillet 2013, X.\_\_\_\_\_ a pénétré dans l'hôtel sis à cette adresse en compagnie de Z.\_\_\_\_\_, qui résidait dans l'établissement. En sortant de la chambre de cette dernière, le prévenu a manipulé une arme de poing prohibée, un pistolet à air comprimé, de la marque ASG, genre CZ-75, calibre 4.5 n° 11h33945 (Dossier A, P. 38). X.\_\_\_\_\_ ne possédait pas de permis légitimant la possession de cette arme (Dossier A, P. 50). X.\_\_\_\_\_ a été contrôlé en possession de cette arme le 18 juillet 2013 (Dossier A, P. 39).

**3.11** Sur le perron de la gare de Montreux, le 18 juillet 2013, aux alentours de 21h45, X.\_\_\_\_\_ était en possession d'un sachet mini grip contenant 1.5 grammes de haschisch, destiné à sa consommation personnelle (Dossier A, P. 36).

**3.12** Dans le train n°1731, en direction de Brig, à la hauteur de Montreux, le 22 août 2013, le prévenu a été contrôlé par la police ferroviaire. A cette occasion, X.\_\_\_\_\_ était en possession de 12 doses d'héroïne et d'un sachet mini grip contenant 1 gramme brut de marijuana et 1 gramme brut de haschisch, drogues destinées à sa consommation personnelle (cf. dossier A, P. 40).

**3.13** Le 27 septembre 2013, à l'avenue [...] à [...], une perquisition a eu lieu au domicile du prévenu. Lors de celle-ci, une carabine à air comprimé prohibée de la marque Hastan, modèle Striker de calibre 4,5

mm a été découverte et saisie. Le prévenu ne disposait pas de l'autorisation nécessaire afin de détenir cette arme (Dossier A, P. 45).

**3.14** Depuis le 5 novembre 2013, date de sa dernière condamnation, le prévenu a consommé quotidiennement du cannabis, à des quantités variables. Durant cette période, X. \_\_\_\_\_ a également régulièrement consommé de la cocaïne, de l'héroïne et du LSD.

### **En droit :**

**1.** Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis - même implicitement - par le Tribunal fédéral (Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

**2.** Le Tribunal fédéral a annulé le jugement de la cour de céans en tant qu'il condamnait l'appelant pour entrave aux services d'intérêt général et pour vol.

**2.1** Concernant la première infraction, le Tribunal fédéral a considéré que l'éventuelle mise en danger du moniteur et de l'élève conducteur du bus touché par les billes métalliques (cf. lettre C.3.2 ci-

dessus) ne pouvait pas entraîner de retard pour le bus en question qui n'était pas en service et que le retard d'environ cinq minutes pour les autres bus des transports publics VMCV provoqué par l'immobilisation du bus école ne suffisait pas pour retenir une entrave aux services d'intérêt général (TF 6B\_115072015 consid. 5.2.2). X.\_\_\_\_\_ doit donc être libéré de ce chef de prévention.

**2.2** Concernant l'infraction de vol, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il appartenait à la cour cantonale de se prononcer sur la valeur des deux clés USB dérobées par l'appelant (cf. lettre C.3.6 ci-dessus ; TF 6B\_115072015 consid. 6).

Il résulte du dossier (dossier joint C, P. 5) que chaque clé USB a une valeur de 40 fr., de sorte que les conditions d'application de l'art. 172<sup>ter</sup> CP (infraction d'importance mineure) sont réunies et que, faute de plainte, le vol ne saurait être retenu. L'appelant doit donc également être libéré de ce chef de prévention.

**3.** L'appelant devant être libéré des infractions d'entrave aux services d'intérêt général et de vol (cf. consid. 2 ci-dessus), il y a lieu de fixer une nouvelle peine.

**3.1** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

**3.2** Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en

présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

A titre de sanctions, le Code pénal fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. Bien que le texte légal ne prévoie aucune cause d'exclusion tenant à la personne de l'auteur, seule peut être condamnée à fournir un travail d'intérêt général une personne apte au travail (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.3 p. 109). En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacles à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; TF 6B\_546/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1).

### **3.3**

**3.3.1** En l'espèce, la culpabilité de X.\_\_\_\_\_ est lourde. En effet, il s'est rendu coupable de dommages à la propriété, d'entrave à la circulation publique, de contravention à la loi fédérale sur la circulation routière, d'infraction à la loi fédérale sur les armes et de contravention à la

loi fédérale sur les stupéfiants. La répétition des actes délictueux et le fait qu'il ait encore tenté, au stade de l'appel, de d'attribuer ses actes à son ex-compagne, tendent à démontrer qu'il n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de son comportement. Au surplus, on ne saurait donner aucun crédit à l'argument de l'appelant selon lequel il ignorait qu'il n'était pas autorisé à posséder les armes retrouvées à son domicile, puisque c'est la quatrième fois qu'il est condamné pour de multiples infractions et des récidives, en particulier en matière d'infractions à la loi fédérale sur les armes. Contrairement à ce qu'il soutient, sa culpabilité n'est pas fondée uniquement sur la détention de ces armes, mais bien plutôt sur l'usage dangereux qu'il en fait, étant par ailleurs relevé que ses actes sont dictés par des motifs futiles - l'énervernement provoqué par le bruit des klaxons d'un cortège matrimonial - et inquiétants, puisque l'intéressé s'en est pris à des transports publics pour « se défouler » à la suite d'une dispute avec sa compagne. A charge, on retiendra encore, outre le concours d'infractions, le fait que X. \_\_\_\_\_ a déjà été condamné à plusieurs reprises à des peines privatives de liberté avec et sans sursis, ainsi qu'à un traitement psychothérapeutique.

A décharge, il sera tenu compte d'une relative stabilisation de son état depuis fin 2013 et de la reconnaissance de dette signée par X. \_\_\_\_\_ en faveur d' [...] lors des débats de première instance. Toutefois, contrairement à ce qu'il prétend, les regrets exprimés au terme de son audition du 16 février 2012 ne sont pas assimilables à un repentir sincère au sens de l'art. 48 CP (cf. mémoire de recours au Tribunal fédéral, P. 96, p. 23) ; en effet, la seule phrase « je regrette ce que j'ai fait » protocolée au terme de l'audition du 16 février 2012 (PV aud. 1, R.11) apparaît bien davantage dictée par les circonstances du cas d'espèce, en particulier l'interpellation du prévenu et l'ouverture d'une procédure à son encontre, que par une véritable remise en question. On en veut pour preuve qu'une grande partie de l'activité délictuelle reprochée au prévenu dans le cadre de la présente cause est intervenue après cette audition et que X. \_\_\_\_\_ a en particulier depuis lors été interpellé à plusieurs reprises en possession d'armes à air comprimé pour

lesquelles il ne possédait pas de permis (cf. lettre C.3.8, C.3.10 et C.3.13 ci-dessus).

**3.3.2** S'agissant du sursis, le pronostic ne peut être que défavorable. L'appelant a été condamné à trois reprises entre 2010 et 2013, à des peines comprises entre 2 et 18 mois de privation de liberté. Il a été mis au bénéfice d'un sursis et d'un traitement ambulatoire. Aucun de ces éléments ne l'a dissuadé de poursuivre ses agissements délictueux. Bien au contraire, l'appelant a continué à posséder et à acquérir des armes, ainsi qu'à consommer des stupéfiants. Si l'on peut relever une légère amélioration de sa situation depuis 2013, il ressort néanmoins du rapport de l'UAS du 12 février 2015 que l'intéressé poursuit ses consommations de stupéfiants. Dans ces circonstances, rien ne permet d'exclure une récidive, dont l'expert a qualifié le risque d'élevé, et on est bien loin des circonstances particulièrement favorables qui autoriseraient l'octroi d'un nouveau sursis à l'intéressé (art. 42 al. 2 CP).

**3.3.3** Dès lors que le pronostic est résolument défavorable et que l'octroi d'un nouveau sursis est par conséquent exclu, la première condition de l'art. 41 al. 1 CP est réalisée. Il convient ensuite d'examiner la seconde condition de la disposition précitée, soit de déterminer si une peine pécuniaire, respectivement un travail d'intérêt général, peuvent être exécutés.

En l'espèce, les condamnations antérieures à des peines pécuniaires et des peines privatives de liberté n'ont pas eu d'effets sur le prévenu de sorte qu'il faut admettre que des peines moins sévères ne pourront pas avoir l'effet de prévention spéciale escompté. Il en va de même d'un travail d'intérêt général, étant par surabondance relevé que l'appelant n'apparaît pas apte au travail dès lors qu'il est au bénéfice d'une rente invalidité depuis plusieurs années, qu'il n'a plus travaillé depuis près de vingt ans et que l'on peut dès lors sérieusement douter de ses capacités à accomplir un travail d'intérêt général dont la durée devrait être fixée au maximum légal de 720 heures dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

**3.3.4** Partant, c'est une peine privative de liberté de six mois qui doit sanctionner le comportement de X.\_\_\_\_\_. En outre, une amende de 300 fr. sanctionnera les contraventions commises, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à trois jours.

Cette peine est complémentaire à celle prononcée le 5 novembre 2013 par le Ministère public cantonal Strada et elle s'ajoute à la peine pécuniaire prononcée le 5 novembre 2012 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, qui est d'un autre genre. Enfin, la peine prononcée par ordonnance du 5 juin 2015 l'a été de manière complémentaire à la peine prononcée par jugement du 23 mars 2015, à laquelle se substitue la présente peine.

**3.4** Le traitement ambulatoire préconisé par l'expert (art 63 CP) doit être confirmé, l'exécution de celui-ci n'étant, à dire d'expert, pas entravé par l'exécution d'une peine privative de liberté (jugement du 23 mars 2015, p. 9).

#### **4.**

**4.1** L'appelant a encore conclu à ce que les frais de première instance et d'instruction soient laissés à la charge de l'Etat.

Dans la mesure où X.\_\_\_\_\_ est libéré des infractions de vol et d'entrave aux services d'intérêt général, il y a lieu de déterminer si cet acquittement partiel est susceptible d'influer sur la répartition des frais opérée par le tribunal de première instance.

**4.2** Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, peut être déterminant (ATF 119 la 332 consid. 1b p. 334 ; TF 6B\_439/2013 consid. 1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture du procès pénal et le dommage ou les frais que celui-ci a lui-même entraînés (TF 6B\_99/2011 consid. 5.1.2 et les références citées). Le juge doit fonder son prononcé sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 la 371 consid. 2a in fine p. 374).

**4.3** En l'espèce, s'agissant tout d'abord de l'infraction de vol, il y a lieu de constater que l'acquiescement de l'appelant a été prononcé en raison du fait qu'au de la valeur litigieuse, l'infraction ne se poursuit que sur plainte et que celle-ci a dû être considérée comme retirée dès lors que le plaignant ne s'est pas présenté aux débats de première instance. Il n'en demeure pas moins que le comportement de X.\_\_\_\_\_ consistant à s'emparer des deux clés USB appartenant à autrui constitue un comportement illicite qui justifie que les frais de procédure relatif à cette infraction soient mis à sa charge.

S'agissant de l'infraction d'entrave aux services d'intérêt général, on relèvera que, comme l'a souligné le Tribunal fédéral dans son arrêt du 30 août 2016 (consid. 5.2.2), le comportement de l'appelant a quand même indirectement porté atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise de bus, même si un retard de cinq minutes n'est pas suffisamment significatif pour retenir une entrave aux services d'intérêt général. Le comportement illicite de X.\_\_\_\_\_ consistant à viser avec des billes métalliques un trolleybus occupé était donc indiscutablement de nature à provoquer l'ouverture du procès pénal, les frais afférents à cette partie de la procédure devant ainsi être mis à sa charge en application de l'art. 426 al. 2 CPP.

En définitive, malgré l'acquiescement de l'appelant des deux infractions précitées, la répartition des frais opérée par le tribunal de première instance doit être confirmée.

## **5.**

**5.1** X.\_\_\_\_\_, par son défenseur, requiert une indemnité au sens de l'art. 431 al. 1 CPP.

Selon cette disposition, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral.

En l'espèce, on ne voit pas à quelle mesure de contrainte l'appelant se réfère. En effet, aucune mesure de contrainte n'a été ordonnée dans le cadre de la présente procédure. En particulier, l'appelant n'a pas exécuté un seul jour de détention avant jugement. Au surplus, il devra exécuter une peine privative de liberté de six mois. La requête est donc dénuée de tout fondement.

**5.2** S'agissant de l'indemnité requise par le défenseur de l'appelant et visant à couvrir « les frais judiciaires supportés indirectement par son client pour le recours auprès du Tribunal fédéral », il y a lieu de relever que, dans son arrêt du 30 août 2016, cette juridiction a statué sur cette question et a alloué les dépens dus au conseil de X.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours devant le Tribunal fédéral. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur cette conclusion.

**6.** En définitive, l'appel de X.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis. Le jugement entrepris sera modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'516 fr. 40, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de

l'appelant, étant précisé que celle-ci comprend le montant de 2'127 fr. 60 qui lui avait été alloué par arrêt du 17 août 2015 qui a été annulé par le Tribunal fédéral, ainsi qu'un montant additionnel de 388 fr. 80, débours et TVA compris, pour les écritures déposées les 23 septembre et 18 octobre 2016.

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2016, soit 4'727 fr. 60, constitués de l'émolument de jugement, par 2'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office arrêtée alors à 2'127 fr. 60 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis par trois quarts à la charge de X. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra.

Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2016, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'980 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) et du montant additionnel de l'indemnité de défense d'office, par 388 fr. 80, (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
la Cour d'appel pénale,  
appliquant les articles 40, 46, 47, 49, 63, 106, 144 al. 1, 237 ch. 1 CP, 90 al. 1 LCR, 33 al. 1 let. a LArm, 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP,  
prononce :

- I. L'appel est partiellement admis.
- II. Le jugement rendu le 23 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié

comme il suit aux chiffres I et II de son dispositif, le dispositif étant désormais le suivant :

- I. libère X. \_\_\_\_\_ des infractions de mise en danger de la vie d'autrui, de menaces, de vol et d'entrave aux services d'intérêt général ;*
- II. condamne X. \_\_\_\_\_ pour dommages à la propriété, entrave à la circulation publique, contravention à la loi fédérale sur la circulation routière, infraction à la loi fédérale sur les armes et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, à une peine privative de liberté de 6 (six) mois, peine complémentaire à celles prononcées les 5 novembre 2013 par le Ministère public cantonal STRADA et 5 juin 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, et à une amende de 300 fr. (trois cents francs), la peine privative de liberté de substitution étant de 3 (trois) jours ;*
- III. renonce à révoquer le sursis accordé le 23 février 2010 à X. \_\_\_\_\_ par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Côte ;*
- IV. ordonne que X. \_\_\_\_\_ soit soumis à un traitement psychothérapeutique ambulatoire ;*
- V. dit que la plainte de [...] est réputée retirée ;*
- VI. prend acte de la reconnaissance de dette de X. \_\_\_\_\_ en faveur d' [...], par 500 fr. (cinq cents), la solidarité avec Z. \_\_\_\_\_ étant réservée pour valoir jugement définitif et exécutoire ;*
- VII. donne acte de leurs réserves civiles à l'encontre de X. \_\_\_\_\_ à :*
  - [...],*
  - [...],*
  - [...],*
  - [...],*
  - [...] pour le surplus ;*

- VIII. dit que X. \_\_\_\_\_ est le débiteur de la Vaudoise Assurance de la somme de 2'237 fr. 70, valeur échue ;
- IX. met une partie des frais, par 11'513 fr. 40, à la charge de X. \_\_\_\_\_, incluant l'indemnité de son défenseur d'office, par 4'463 fr. 40, TVA et débours compris, le solde étant laissé à la charge de l'Etat ;
- X. dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité de son défenseur d'office ne sera exigé que si la situation financière du condamné le permet."
- III.** Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'516 fr. 40, TVA et débours inclus, est allouée à Me Aba Neeman.
- IV.** Les frais de la procédure d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2016, arrêtés à 4'727 fr. 60 dont 2'127 fr. 60 d'indemnité due au défenseur d'office, seront mis par trois quarts à la charge de X. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.
- V.** Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2016 seront laissés à la charge de l'Etat.
- VI.** X. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office mise à sa charge au ch. IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

Le président :

La greffière :

Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Aba Neeman, avocat (pour X. \_\_\_\_\_)
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Office d'exécution des peines,
- Vaudoise Assurances,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

La greffière :